



# Circulaire

---

<b>Destinataires</b>	Interlocuteurs cantonaux pour les questions d'intégration
<b>Lieu, date</b>	Berne-Wabern, le 25 janvier 2017

---

## Encouragement spécifique de l'intégration 2018-2021

### 1. Objectif

La présente circulaire

- définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les projets de programmes cantonaux d'intégration (PIC) 2018-2021 en vue de la conclusion de conventions de programmes selon l'art. 20a LSu ;
- règle la collaboration et le financement de mesures dans les structures ordinaires ;
- définit les modalités transitoires entre les PIC 2014-2017 et les PIC 2018-2021 ;
- règle les modalités des rapports que les cantons ont à présenter sur la mise en œuvre de leur PIC et décrit les points sur lesquels portera la surveillance du SEM.

### 2. Bases

Les PIC 2018-2021 se fondent sur les bases légales en vigueur, sur les objectifs communs et les principes de base de la politique d'intégration, sur les expériences faites avec les programmes mis en place dans le cadre des PIC 2014-2017 et sur les enseignements tirés de programmes fédéraux pertinents en matière d'intégration et du dialogue sur l'intégration de la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA).

## **2.1 Bases légales**

La présente circulaire se fonde sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ;
- loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) ;
- ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205) ;
- loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1) ;
- document-cadre du 25 janvier 2017 en vue de la conclusion de conventions de programmes selon l'art. 20a LSu.

## **2.2 Enseignements des PIC (2014-2017)**

Le rapport intermédiaire du SEM (octobre 2016) sur la mise en œuvre des programmes cantonaux d'intégration (PIC) durant la première phase 2014-2017 résume les principaux enseignements à tirer des années 2014 et 2015.

## **2.3 Développement de la qualité**

L'annexe 2 à la présente circulaire récapitule les enseignements tirés des PIC 2014-2017 et cite des études et projets pour le développement de la qualité dans les différents domaines d'encouragement. Il s'agit d'en tenir compte de manière appropriée pour la planification et la mise en œuvre des PIC 2018-2021.

L'annexe 2 contient également des renvois aux résultats, études et instruments issus du dialogue sur l'intégration de la CTA et des programmes fédéraux pertinents.

# **3. Conclusion de la convention de programme entre le SEM et le canton**

## **3.1. Calendrier**

La procédure suivante est prévue pour la conclusion de la convention de programme entre le SEM et le canton :

- Le canton fait parvenir au SEM par courrier électronique la convention de programme et le PIC 2018-2021 d'ici au 31 mai 2017 au plus tard. Le canton désigne la ou les personnes autorisées à signer la convention de programme ainsi que le PIC et prépare la convention de programme en ce sens.
- Le SEM examine le dossier et, au besoin, prend contact avec le canton pour clarifier certaines questions au plus tard jusqu'au 15 août 2017. Le canton procède aux adaptations requises avant le 15 septembre 2017.
- Le SEM envoie la convention de programme et le PIC 2018-2021 au canton pour signature d'ici au 30 septembre 2017.
- Le canton remet au SEM la convention de programme et le PIC 2018-2021 signés d'ici au 30 novembre 2017.

## 3.2. Projet de PIC 2018-2021

Le PIC 2018-2021 fait partie intégrante de la convention de programme. Il intègre les expériences et les enseignements tirés du PIC 2014-2017 et montre comment le canton entend atteindre ses objectifs stratégiques.

Le projet de PIC 2018-2021 comporte deux parties (partie 1 : contexte cantonal général de l'encouragement de l'intégration, partie 2 : domaines d'encouragement du PIC 2018-2021). Les exigences en matière de financement sont décrites dans les chap. 4 à 6.

### 3.2.1 Contexte cantonal général (partie 1)

Contenu :

- bases légales cantonales ;
- enseignements essentiels du PIC 2014-2017 et conclusions pour le PIC 2018-2021 ;
- rôle et contribution des structures ordinaires (en particulier institutions de la petite enfance, école, formation professionnelle initiale, marché du travail et système de santé), interfaces avec les mesures d'intégration des structures ordinaires et les programmes fédéraux pertinents en matière d'intégration ;
- rôle et contribution des villes et des communes ;
- rôle d'autres acteurs dans l'encouragement de l'intégration ;
- pilotage politique et stratégique du PIC ; description de la structure de mise en œuvre prévue dans le canton ;
- rôle de la coordination en matière d'asile et collaboration avec le service pour les questions d'intégration ;
- ressources financières pour la mise en œuvre du PIC 2018-2021 ; indiquer les contributions cantonales et communales ; le budget doit être établi à l'aide de la grille des finances PIC (voir chap. 6.2).

### 3.2.2 Domaines d'encouragement du PIC 2018-2021 (partie 2)

Pour chaque domaine d'encouragement, le projet expose brièvement le contexte local et la situation initiale. Le canton montre ensuite comment et avec quelles mesures spécifiques il entend contribuer à atteindre les objectifs stratégiques. Dans une troisième partie, le canton décrit quels objectifs il souhaite atteindre concrètement avec les mesures envisagées (objectifs de prestations [*output*], ou objectifs d'effets [*outcome*]). Il expose en particulier les estimations des effets prévus et les évaluations planifiées dans chaque domaine d'encouragement.

Ces informations sont à présenter dans le projet de PIC par domaine d'encouragement selon le schéma suivant :

a) Contexte

- situation actuelle ;
- structure de mise en œuvre prévue dans le canton et collaboration, coordination et association des acteurs concernés, notamment des structures ordinaires ;
- association des villes et des communes ;
- ressources financières et en personnel ;
- assurance de la qualité (chap. 2.3).

Les ressources financières engagées sont également indiquées dans la grille des finances PIC.

b) Mesures

- Description des mesures prévues au vu du contexte cantonal pour atteindre les objectifs stratégiques.

c) Description des prestations (*output*) ou des effets (*outcome*)

- Prestations (*output*) ou effets (*outcome*) escomptés. Les prestations et les effets sont formulés selon la méthode SMART<sup>1</sup> pour fixer les objectifs.

L'annexe 1 contient à titre d'illustration un extrait d'un PIC fictif avec la représentation des domaines d'encouragement « Employabilité » et « Primo-information ».

### 3.3. Évaluation du projet de PIC 2018-2021

Le projet sera évalué selon les critères suivants :

- respect des bases légales mentionnées au ch. 2.1 ;
- respect des exigences figurant au ch. 3.2.2, let. a à c ;
- respect d'une approche fondée sur le rôle premier des structures ordinaires, selon ch. 5 ;
- respect des exigences en matière de financement selon ch. 4 et ch. 5.

---

<sup>1</sup> SMART correspond à **S**pécifique, **M**esurable, **A**cceptable, **R**éaliste et **T**emporellement défini. Des exemples d'application se trouvent dans la grille des objectifs PIC.

## **4. Financement du PIC**

### **4.1 Bases financières**

La mise en œuvre du PIC 2018-2021 est financée par les ressources suivantes :

- Confédération : moyens financiers des forfaits d'intégration (art. 55, al. 2, LEtr) et du crédit à l'intégration (art. 55, al. 3, LEtr).  
Les moyens du crédit à l'intégration sont limités par un plafond de dépenses. Les moyens issus des forfaits d'intégration dépendent du nombre de réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire.
- Canton : moyens alloués par le canton pour la mise en œuvre de l'encouragement spécifique de l'intégration, le cas échéant avec des ressources des communes.

### **4.2 Cofinancement par la Confédération et plafond des dépenses**

Selon le document-cadre Confédération - Cantons, le montant des moyens fédéraux (crédit à l'intégration, art. 55, al. 3, LEtr) est lié à la condition que les cantons investissent des moyens équivalents dans l'encouragement de l'intégration. Ne sont pris en compte que les moyens investis par les pouvoirs publics (canton et communes) pour la mise en œuvre de mesures d'intégration. Les moyens investis par des tiers ne sont pas pris en compte. Si le canton ne peut pas épuiser le plafond de dépenses dont il peut disposer, il en expose les raisons dans le projet qu'il soumet au SEM.

Les communes qui fournissent des prestations dans le cadre du PIC ont droit au remboursement des frais qu'elles engagent. Le remboursement est au moins à la hauteur de la part des contributions fédérales aux frais totaux (art. 20a, al. 3, LSu).

### **4.3 Délimitation financière par rapport à d'autres projets fédéraux**

Dans le projet, le PIC doit être délimité financièrement des programmes fédéraux suivants (art. 12 LSu) :

- Programme fédéral visant à promouvoir les compétences de base chez l'adulte (SEFRI)
- Programme pilote de préapprentissage d'intégration et apprentissage précoce de la langue (SEM)
- Programmes fédéraux dans le domaine de la santé (OFSP)
- Programmes fédéraux Resettlement

Les mesures prévues dans le PIC doivent être coordonnées avec les mesures de ces programmes.

#### **4.4 Prise en charge de tâches opérationnelles effectuées par l'encouragement de l'intégration au niveau cantonal**

Les dépenses cantonales ou communales de l'encouragement de l'intégration (par ex. coûts de personnel) peuvent être prises en charge par le PIC lorsqu'elles ont un lien direct avec la mise en œuvre opérationnelle de ce dernier (par ex. entretiens de bienvenue, informations et conseil aux migrants). Ne peuvent être prises en charge des dépenses pour des tâches administratives relevant de la souveraineté cantonale, par exemple des dépenses liées à la conclusion de conventions d'intégration ou à la coordination de l'encouragement de l'intégration. Les tâches opérationnelles prises en charge par des services administratifs dans le cadre du PIC doivent être indiquées.

#### **4.5 Assurance de la qualité et évaluation**

##### 4.5.1 Assurance de la qualité

Dans tous les domaines d'encouragement, des mesures de développement ou d'assurance de la qualité, y compris des formations (par ex. cours de formation fide ou label fide, formation d'interprète communautaire, etc.), peuvent être prises en charge par le PIC.

Le canton adopte des lignes directrices et veille à une participation adéquate des prestataires. Il tient compte des enseignements, des études et des instruments relatifs aux différents domaines d'encouragement (annexe 2).

L'annexe 2 sera publiée sur le site [www.pic-kip.ch](http://www.pic-kip.ch) au plus tard d'ici fin 2017.

La documentation des cas de discrimination, prestation fournie par des tiers ou des structures ordinaires, peut également être prise en charge par le PIC.

##### 4.5.2 Évaluation

Les coûts liés à l'évaluation des effets, des projets, des domaines d'encouragement ou d'autres éléments de programme, peuvent être pris en charge par le PIC.

#### **4.6 Intégration de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés reconnus**

Le forfait d'intégration est à affectation liée et est destiné notamment à l'intégration linguistique et professionnelle des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus. Il peut aussi être utilisé pour des mesures dans d'autres domaines d'encouragement (par ex. la petite enfance). Les dépenses liées au forfait d'intégration doivent être indiquées séparément dans la grille des finances PIC.

## **5. Délimitation par rapport aux structures ordinaires**

### **5.1 L'intégration en tant que tâche centrale des structures ordinaires**

L'encouragement de l'intégration est une tâche qui concerne l'ensemble de la société et elle doit donc être assumée par les structures ordinaires<sup>2</sup>, qui doivent mettre à disposition les moyens nécessaires. Les moyens investis par la Confédération, les cantons et les communes doivent viser, dans la mesure du possible, à renforcer le rôle des structures ordinaires dans l'intégration. Ils peuvent au besoin servir de complément. Les mesures d'intégration existantes des structures ordinaires doivent cependant continuer d'être financées par le budget ordinaire. Des financements de substitution par le PIC sont exclus. Le financement des prestations d'aide sociale remboursables est réglementé à l'art. 2 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OASI 2; 142.312).

Dans le PIC (partie 1, contexte cantonal, cf. ch. 3.2), le canton expose les principales interfaces et les délimitations financières par rapport aux structures ordinaires. Il y décrit de quelle manière la collaboration avec les structures ordinaires sera organisée ou, en d'autres termes, comment sera réglée la répartition des tâches entre les structures ordinaires et l'encouragement de l'intégration.

Concernant le financement de mesures qui présentent des interfaces avec les tâches des structures ordinaires, la pratique appliquée est celle qui a été développée dans le cadre des PIC 2014-2017.

### **5.2 Incitations financières dans les structures ordinaires**

Dans le cadre du PIC, des incitations financières dans le domaine des structures ordinaires sont en principe possibles. Leur durée est limitée à quatre ans. Le cofinancement par la structure concernée doit être d'au moins 50 %. Cette règle s'applique également pour les incitations financières lancées dans le cadre du PIC 2014-2017 et qui se poursuivent dans le PIC 2018-2021. Pour chaque incitation financière, le canton indiquera de quelle manière le financement sera réglé à la fin du PIC 2018-2021. Si l'incitation financière est prolongée au-delà du PIC 2018-2021, une évolution dégressive doit être prévue.

Une incitation financière pour des mesures d'intégration précédemment financées entièrement par les structures ordinaires est exclue.

Les incitations financières sont à indiquer comme telles dans la grille des objectifs.

---

<sup>2</sup> Les structures ordinaires sont des offres, domaines et institutions de la société et de l'État, ou des institutions juridiques, ouvertes à tout le monde et permettant une vie autonome. Il s'agit notamment de l'école, de la formation professionnelle, du marché du travail, du système de santé, des assurances sociales et d'autres domaines de prestations de l'État ou institutions de la vie sociale comme le tissu associatif, le quartier et le voisinage (cf. message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur les étrangers [Intégration] ; 13.030. FF 2156).

### **5.3 Prise en charge ou exclusion des dépenses dans le domaine des structures ordinaires**

*Intégration professionnelle de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés* : le cofinancement de mesures relatives au marché du travail (bilans, semestres de motivation, cours de langue, etc.) de l'assurance-chômage sur la base de l'art. 59d LACI est possible.

*Petite enfance* : les contributions structurelles (places de crèche) ne peuvent pas être prises en charge.

*Interprétariat communautaire et médiation interculturelle*: les heures d'interprétariat ne peuvent être financées que si elles ont un lien direct avec la mise en œuvre de mesures d'intégration spécifiques (par ex. interprétation pour un entretien de primo-information). Ne sont pas concernées les incitations financières de courte durée (par ex. au moyen de bons d'achat, pour sensibiliser des structures ordinaires).

### **5.4 Utilisation du logo PIC**

Les cantons utilisent le logo du PIC dans le cadre de leur communication (communiqués de presse, présentations etc.) afin de rendre visible le co-financement des PIC par la Confédération.

Le logo du PIC peut également être utilisé au niveau des projets. Les cantons sont responsables d'assurer la neutralité politique et religieuse des projets cofinancés par la Confédération. Ils informent le SEM sur l'utilisation du logo dans le cadre de projets.

## **6. Processus financiers et contrôle financier**

Les processus financiers et le contrôle financier pour la mise en œuvre des programmes d'intégration cantonaux 2018-2021 sont réglés, dans les grandes lignes, par les bases légales mentionnées au ch. 2.

### **6.1 Compétences**

Le SEM assure le contrôle de gestion stratégique au niveau national pour la mise en œuvre des PIC 2018-2021 :

- il examine les rapports annuels des cantons et met à jour chaque année la planification financière 2018-2021 ;
- il surveille l'utilisation des moyens investis au titre des PIC 2018-2021 ;
- il verse aux cantons les contributions fédérales sur la base des crédits votés par les Chambres fédérales.

Le canton est responsable du contrôle opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre du PIC.

Le canton

- rend chaque année, à l'attention du SEM, un rapport sur le financement du PIC et met à jour sa planification financière 2018-2021 ;
- surveille l'utilisation des moyens à affectation liée investis au titre du PIC.

Le SEM et les cantons échangent régulièrement des informations. Ils s'informent dès que possible des changements essentiels ou prévisibles dans la mise en œuvre du PIC. Ils recherchent ensemble des solutions conformes aux dispositions en vigueur.

## **6.2 Remise du projet et examen de la grille de financement du PIC**

### **6.2.1 Budget pour la mise en œuvre du PIC**

Le budget pour la mise en œuvre du PIC doit être présenté à l'aide de la grille des finances PIC. Cette grille couvre toute la période du PIC. Il n'est pas nécessaire d'affecter toutes les contributions : dans le budget, des moyens peuvent être réservés pour des évolutions et des mesures imprévues. Dans la grille des finances PIC, les postes budgétaires doivent être classés en fonction de l'objectif visé en termes d'effets ou de prestations. L'utilisation du forfait d'intégration doit être indiquée séparément.

Les incitations financières dans le cadre des structures ordinaires doivent être signalées comme telles dans le budget. On indiquera également la contribution des structures ordinaires.

### **6.2.2 Définition et versement du montant de la contribution fédérale**

Après examen de la grille des finances et de la grille des objectifs PIC, le SEM détermine le montant maximal de la contribution issue du crédit à l'intégration (détermination du plafond de dépenses). Ce montant est inscrit dans la convention de programme.

#### *Forfaits d'intégration*

La Confédération verse les forfaits d'intégration aux cantons deux fois par année, sur la base des décisions effectives<sup>3</sup> le 30 juin et le 31 décembre.

La première tranche comprend la période allant du 1<sup>er</sup> décembre de l'année<sup>4</sup> précédente au 31 mai de l'année de référence. La deuxième tranche porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre de l'année de référence.

Le paiement du 30 juin 2018 ne correspond qu'à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2018<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Sont déterminants les chiffres de Finasi en date du 1<sup>er</sup> juin respectivement du 1<sup>er</sup> décembre (année de référence). Le relevé du nombre de décisions a lieu pour la première fois le 1<sup>er</sup> juin 2018.

<sup>4</sup> La part du versement de décembre sera indiquée séparément.

### *Contributions fédérales du crédit à l'intégration*

Le versement des contributions fédérales du crédit à l'intégration a également lieu deux fois par an selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 50% sera effectué jusqu'au 31 janvier de chaque année du programme.
- Le versement de la deuxième tranche sera effectué jusqu'au 30 juin de l'année du programme.

Aperçu versements de la Confédération

	31 janvier de l'année du programme	30 juin de l'année du programme	31 décembre de l'année du programme
<i>Crédit à l'intégration</i>	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	
<i>Forfaits d'intégration</i>		1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche

### 6.2.3 Dispositions transitoires PIC 2014-2017 / PIC 2018-2021

En principe, ce sont les dispositions du SEM pour le PIC 2014-2017 (circulaire du 30 avril 2013, ch. B 2.4) qui s'appliquent.

Un report de soldes des forfaits d'intégration du PIC 2014-2017 dans le PIC 2018-2021 doit être présenté séparément et motivé.

Les soldes reportés des forfaits d'intégration de la période 2014-2017 doivent être utilisés conformément à l'affectation prévue avant la fin de 2019. Les soldes non utilisés doivent être restitués.

La planification financière et le contrôle de gestion relatifs au PIC 2018-2021 doivent être tenus séparément de ceux concernant le PIC 2014-2017.

---

<sup>5</sup> Le versement du forfait d'intégration de décembre 2017 sera effectué séparément dans le cadre du paiement du PIC 2014-2017.

## **7. Rapports et actualisation des PIC**

### **7.1 Rapports relatifs à la mise en œuvre des PIC**

#### **7.1.1 Rapports annuels**

Les rapports annuels à l'attention du SEM rendent compte de la mise en œuvre des PIC à la lumière des objectifs fixés en matière de prestations et d'effets dans la convention de programme (grille des objectifs) et des investissements globaux convenus (grille des finances). Le SEM met un modèle de document à la disposition des cantons et assure la coordination avec les services fédéraux.

Le rapport relatif à la deuxième année de programme tient aussi lieu de rapport intermédiaire pour la planification de la phase de programme 2022 à 2025.

Les cantons ont jusqu'au 30 avril pour transmettre au SEM, au moyen de la grille des objectifs et de la grille des finances, leur rapport relatif à l'année écoulée.

Le rapport relatif à la mise en œuvre du PIC (grille des objectifs) informe du degré de réalisation des objectifs définis en matière de prestations et d'effets et présente les principaux indicateurs (voir ch. 7.1.2).

Le rapport financier (grille des finances) contient un décompte des moyens effectivement engagés par objectif en matière de prestations et d'effets. Le décompte distingue entre :

- les moyens engagés issus du crédit à l'intégration ;
- les moyens engagés issus du forfait d'intégration ;
- les moyens engagés par le canton et les communes.

Le canton communique au SEM le solde annuel et le solde cumulé (c'est-à-dire les sommes issues du crédit à l'intégration et du forfait d'intégration qui n'ont pas été engagées).

Une confirmation signée attestant de l'exhaustivité ou de l'exactitude du rapport cantonal sera joint à celui-ci.

#### **7.1.2 Relevé d'indicateurs**

Les cantons présentent, dans leurs rapports, les indicateurs essentiels concernant chacun des domaines d'encouragement (personnes admises à titre provisoire et réfugiés compris). Ils y indiquent dans la mesure du possible :

- le nombre de personnes qu'il a été possible d'atteindre dans le cadre de la primo-information ;
- le nombre de consultations effectuées dans les domaines d'encouragement « Conseil » et « Protection contre la discrimination » ;

- le nombre de participants aux cours de langues subventionnés ;
- le nombre de personnes suivant des mesures du domaine d'encouragement « Employabilité ».

Selon le domaine, le canton peut aussi fournir des estimations.

Les cantons veillent en outre, dans le cadre des PIC, que les données concernant l'interprétariat communautaire soient mises à disposition de l'organisation faitière responsable au niveau national (par ex. en les intégrant dans les conventions de prestations conclues avec les services d'interprétariat).

### 7.1.3 Contrôle des rapports annuels

Le SEM a jusqu'au 30 septembre pour contrôler les rapports cantonaux.

### 7.1.4 Rapport final

Les cantons ont jusqu'au 30 juin 2022 pour établir le rapport final relatif à la période de programme 2018 à 2021.

Le rapport final rend compte du degré de réalisation des objectifs convenus en matière de prestations et d'effets. Fondée sur la grille des finances du PIC 2, la partie financière du rapport final présente un décompte définitif, qui indique en particulier les moyens qui n'ont pas été utilisés.

Le SEM a jusqu'au 30 novembre 2022 pour vérifier, sur la base du rapport final, si les dispositions définies dans la convention de programme ont été respectées.

## **7.2 Actualisation des PIC et versement des contributions fédérales**

### 7.2.1 Actualisation du PIC

Les cantons ont jusqu'au 30 avril pour soumettre une version actualisée de la grille des objectifs et de la grille des finances pour l'année de programme en cours et l'année à venir. L'envoi des grilles actualisées tient aussi lieu de demande de versement des contributions pour l'année à venir. Pour l'année de programme 2018, c'est le projet de PIC lui-même qui tient lieu de demande de versement.

### 7.2.2 Contrôle de l'actualisation des PIC et versements des contributions fédérales

Le SEM a jusqu'au 30 septembre pour contrôler les grilles des objectifs et les grilles des finances du PIC actualisées. Il fixe les contributions fédérales pour l'année à venir.

## **8. Surveillance financière**

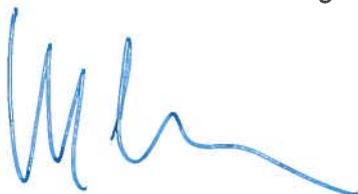
### **8.1 Tâches de surveillance dévolues aux cantons**

Les cantons contrôlent la manière dont les prestataires chargés de mettre en œuvre les mesures utilisent les moyens mis à disposition dans le PIC. Pour ce faire, ils disposent d'un concept de surveillance.

### **8.2 Surveillance par le SEM**

La surveillance du SEM se base sur une approche orientée vers les risques. Le SEM contrôle, conformément à l'art. 25 LSu et sur la base d'un dispositif de surveillance ad hoc, la manière dont les cantons utilisent les moyens dans le cadre des PIC.

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Mario Gattiker  
Secrétaire d'État

#### Annexes :

- Annexe 1 : Exemples
- Annexe 2 : Développement de la qualité des PIC
- Annexe 3 : Synthèse du dispositif de surveillance des PIC

#### Copie :

- Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
- Conférence suisse des délégués à l'intégration (CDI)
- Commission fédérale pour les questions de migration (CFM)
- Service de lutte contre le racisme (SLR)
- Comité Immigration et intégration (AZI)